



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-041

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

- 70-2022-04-14-00005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la Sous-Préfecture à LURE (3 pages) Page 4
- 70-2022-04-14-00001 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du bar LE LUTHRA avec petite restauration à LURE (2 pages) Page 8
- 70-2022-04-14-00002 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de MONJUSTIN ET VELOTTE (2 pages) Page 11
- 70-2022-04-14-00004 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie JOLLY à SAULX (2 pages) Page 14
- 70-2022-04-14-00003 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du tribunal de commerce à VESOUL (2 pages) Page 17

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Pôle appui administratif

- 70-2022-04-15-00001 - Arrêté de Prescriptions Complémentaires prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la SARL CEPE TROIS PROVINCES sur le territoire de la commune de Champlitte (4 pages) Page 20

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

- 70-2022-04-13-00003 - Arrêté n° 70-2022-04-13-00003 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting de la Vallée à Pusey (5 pages) Page 25
- 70-2022-04-13-00004 - Arrêté n° 70-2022-04-13-00004 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu-dit « Combe du Pommier » (5 pages) Page 31

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

- 70-2022-04-13-00002 - AP portant agrément du SDIS de Haute-Saône pour la formation qualifiant du personnel permanent des SSIAP dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (3 pages) Page 37
- 70-2022-03-30-00041 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SUBWAY -Sarl MELEA », sis 7 rue du Dr Noël Courvoisier à Vesoul (70000). (4 pages) Page 41

70-2022-03-30-00038 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque populaire Bourgogne Franche-comté », sise 14 rue Claude Monet à Vesoul (70000). (4 pages)	Page 46
70-2022-03-30-00035 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque populaire Bourgogne Franche-comté », sise Route de Sorans à Neuville-les-Cromary (70190). (4 pages)	Page 51
70-2022-04-13-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 15 avril 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 19 avril 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages)	Page 56
70-2022-03-30-00040 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 5 rue Edouard Belin à Vesoul (70000)?? (4 pages)	Page 60
70-2022-03-30-00039 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 13 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000). (4 pages)	Page 65
70-2022-03-30-00036 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « L'agence bancaire CIC Est », sise 2 rue Charles Bontemps à Jussey (70500)?? (4 pages)	Page 70
70-2022-03-30-00034 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « L'agence bancaire CIC Est », sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) (4 pages)	Page 75
70-2022-03-30-00037 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 6 rue de la Gare à Fougerolles-Saint-Valbert (70220). (4 pages)	Page 80

DDT de Haute-Saône

70-2022-04-14-00005

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la
mise en accessibilité de la Sous-Préfecture à
LURE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT-2022 n° 148

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité de la Sous-Préfecture à LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 mars 2022 joint au présent arrêté ;

VU les demandes de dérogation aux dispositions de l'article 4, 6, 7.1 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par M. ROBQUIN Michel, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité aux règles d'accessibilité :

- 1- certaines poignées de portes au motif qu'il n'est pas techniquement possible de les placer à plus de 0,40 m d'un angle rentrant,
- 2- la hauteur de plafond au droit du passage des murs de refends dans la circulation centrale de niveau 1 au motif qu'il n'est pas techniquement possible d'atteindre la hauteur minimale de 2,20m,

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- 3- certains espaces de manœuvre de portes au motif que compte tenu de la structure existante ces espaces empiètent sur l'aire de débatement des portes non manœuvrées ,
- 4- l'escalier SUD de la façade EST au motif qu'il est inscrit à l'inventaire des monuments historiques et qu'il est de ce fait impossible de le conformer aux règles d'accessibilité sans impacter la façade,
- 5- l'escalier intérieur secondaire au motif que sa mise en accessibilité ne pourra pas être assurée dans le cadre des travaux de réaménagement ;

VU l'avis du Conservateur Régional adjoint des Monuments Historiques en date du 16 février 2022 indiquant que l'installation de nez de marche et de contre-marches contrastées, l'ajout d'un garde-corps et de dalles podotactiles au niveau du perron sud sont de nature à porter atteinte à la substance patrimoniale de l'immeuble et à sa cohérence architecturale et visuelle et ne pourront pas faire l'objet d'un accord dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux réglementaire conformément à l'article L. 621-27 du code du patrimoine ;

VU l'avis écrit du Conservateur Régional des Monuments Historiques en date du 25 mars 2022 indiquant que l'escalier intérieur secondaire n'est pas protégé ;

Considérant que l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation permet au représentant de l'État dans le département d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues pour les établissements recevant du public en cas d'impossibilité technique, de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme les poignées de portes, la hauteur au droit des passages des murs de refends et les espaces de manœuvre de portes lié à la structure du bâtiment ;

Considérant que la mise en accessibilité de l'escalier du perron SUD de la façade EST serait de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine de l'établissement ;

Considérant en revanche que l'escalier intérieur secondaire n'est pas protégé au titre des monuments historiques et qu'aucun motif réglementaire permettant d'accorder une dérogation ne saurait être invoqué,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les demandes de dérogation indiquées aux points 1 à 4 susvisés sont accordées.

Article 2 :

La demande de dérogation sollicitée pour l'escalier intérieur secondaire est refusée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de LURE.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

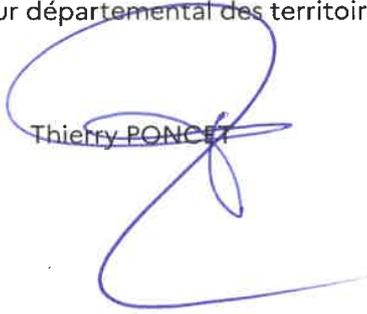
Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 Avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2022-04-14-00001

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du bar LE LUTHRA avec petite restauration à LURE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 152

portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité du bar LE LUTHRA avec petite restauration à LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mr David CLEMENT afin d'être autorisé à ne pas rendre le sanitaire du bar accessible ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 mars 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant l'impossibilité technique d'élargir le sanitaire pour le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite car celui-ci est implanté entre des murs porteurs de un mètre,

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de LURE.

Article 3 :

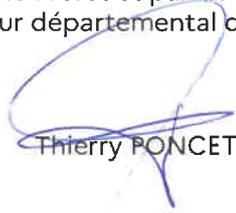
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 Avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2022-04-14-00002

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le
cadre de la mise en accessibilité de l'église de
MONJUSTIN ET VELOTTE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° ASA

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de MONJUSTIN ET VELOTTE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. PETON Benoît afin d'être autorisé à ne pas réaliser un cheminement conforme pour impossibilité technique ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 mars 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant la présence d'un dénivelé important pour accéder à l'entrée de l'église ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mël : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement conforme à la réglementation pour franchir le dénivelé lié à la topographie du terrain.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de MONJUSTIN ET VELOTTE.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de MONJUSTIN ET VELOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 Avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Thierry BONCET

DDT de Haute-Saône

70-2022-04-14-00004

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le
cadre de la mise en accessibilité de la
boulangerie JOLLY à SAULX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 149

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie JOLLY à SAULX

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. JOLLY Christophe afin d'être autorisé à ne pas réaliser un cheminement conforme par manque d'espace devant l'établissement.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 mars 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant la présence d'un dénivelé important pour accéder à l'entrée de l'établissement ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement conforme à la réglementation pour franchir le dénivelé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de SAULX.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

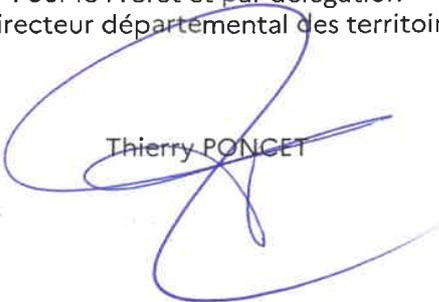
Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 Avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2022-04-14-00003

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la muse en accessibilité du tribunal de commerce à VESOUL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 150

portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité du tribunal de commerce à VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. BONNET Etienne afin d'être autorisé à installer un élévateur à la place d'un ascenseur pour accéder aux étages du Tribunal de commerce ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 mars 2022 joint au présent arrêté ;

Considérant le coût disproportionné pour l'installation d'un ascenseur à la place d'un élévateur pour l'accès aux étages de l'établissement d'environ 20 000 € ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant la faible fréquentation du tribunal de commerce et que l'installation d'un élévateur apporte le même service qu'un ascenseur.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VESOUL.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 Avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Thierry PONCET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-04-15-00001

Arrêté de Prescriptions Complémentaires
prenant acte de la modification des conditions
d'exploitation de son installation par la SARL
CEPE TROIS PROVINCES sur le territoire de la
commune de Champlitte



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022

**prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la
SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU

- le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-0001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 portant autorisation unique délivrée à la société EOLE RES pour l'exploitation de 9 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- le courrier du 10 août 2020 déclarant le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-21-00017 du 21 octobre 2021 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- le courrier du 21 janvier 2022 de la SARL C.E.P.E TROIS PROVINCES portant à connaissance les modifications apportées à l'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de Champlitte ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tél. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 mars 2022 ;
- les observations de l'exploitant par courriel en date du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, a été acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- que, compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter les prescriptions existantes qui ne sont plus adaptées ;
- que les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, du fait de la nature des modifications portées à la connaissance du Préfet.
- que les modifications envisagées par la SARL C.E.P.E Trois Provinces ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions existantes par arrêté complémentaire, en application de ce même article ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mesure de réduction des impacts

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié avec l'ajout de l'article suivant :

*« 3.1.2.12 – Système de détection et d'arrêt des machines :
Les éoliennes C8 et C9 sont équipées d'un système de détection des oiseaux de grande envergure permettant de les mettre à l'arrêt en cas de phase d'approche »*

ARTICLE 2 – Suivi post-implantation

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« Le suivi post-implantation sur l'avifaune et les chiroptères sera réalisé à compter de l'année « n » de mise en service du parc, sur deux années dans les trois premières années de fonctionnement du parc

puis à n+10 ans, puis tous les 10 ans durant la durée d'exploitation du parc éolien pour quantifier les effets de dérangement et de mortalité.

Le suivi post-implantation concernant les papillons diurnes sera sur les trois premières années de fonctionnement du parc.

Le suivi post-implantation concernant l'avifaune, les chiroptères et autres espèces sera réalisé de mars à mi-novembre et selon le protocole visé à l'article 6.2 du présent arrêté. Il fera l'objet d'un rapport au terme de chaque année de suivi qui sera transmis au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

Le volet chiroptères du suivi post-implantation portera à la fois sur le suivi de l'activité des chauves-souris et le suivi de la mortalité. Le suivi de l'activité chiroptères à hauteur de nacelle sera réalisé de mars à octobre à l'aide de deux systèmes d'écoute en hauteur : un au niveau des éoliennes C1 à C3 et un au niveau des éoliennes C7 à C9.

Le volet avifaune du suivi post implantation devra en outre intégrer :

- une évaluation de l'enjeu Pouillot siffleur sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de l'état initial du site d'implantation du parc ;
- une étude comportementale relative aux rapaces/grands voiliers (dont le Milan royal) lors de la première année d'exploitation du parc, en période post nuptiale à raison de 8 sorties réparties de mi-août à fin octobre, permettant notamment de vérifier l'efficacité du système de détection.

Le complément de protocole éventuellement requis pour intégrer ces enjeux sera soumis à validation préalable par l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service.

Le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, est le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 et de ses mises à jour ».

ARTICLE 3 – Plan de bridage

L'article 3.1.2.11 de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'arrêt des aérogénérateurs est effectué pour l'ensemble des éoliennes comme suit :

- de mi-mars à fin mai, durant 3 h après le coucher du soleil par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- toutes les nuits entre début juin et fin juillet par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10 °C (période de mise-bas) ;
- au mois d'août, durant 3 h après le coucher du soleil par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- de début septembre à fin octobre, durant 3 h après le coucher du soleil par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 9 °C.

Cette mesure devra être mise en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc éolien.

Un compte-rendu de la mise en place du bridage des machines précises sera transmis chaque année au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

En cas de mortalité constatée d'oiseaux et de chauves-souris dans le cadre du suivi post-implantation, les mesures d'asservissement des machines pourront être adaptées. Ainsi en fonction des résultats de suivi, ces mesures pourront être annulées, pérennisées ou adaptées (évolution des critères de régulation ou des seuils de régulation) au regard de la compréhension des conditions d'impacts. »

MILICIA

ARTICLE 4 – Actualisation des garanties financières

L'arrêté du 10 décembre 2021 est venu modifier le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) en fonction de la puissance unitaire installée.

Pour la centrale éolienne des Trois Provinces, le montant des garanties financières est donc porté à 742 500 euros.

Conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Champlitte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société C.E.P.E TROIS PROVINCES.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 à Vesoul ;
- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 AVR. 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-13-00003

Arrêté n° 70-2022-04-13-00003
portant renouvellement de l' homologation,
pour une durée de quatre ans, du circuit de
karting de la Vallée à Pusey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-04-13-00003

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting de la Vallée à Pusey

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la fédération française du sport automobile en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-03-27-0001 du 27 mars 2018 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting de la Vallée à Pusey ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 15 février 2022 par MM. Antonin et Julien MOUGIN, gérants de la SARL « Sport Karting », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de la Vallée à Pusey ;

VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française du sport automobile le 16 décembre 2021 ;

VU le numéro de classement délivré à la suite de cette visite par la fédération française du sport automobile, le 10 février 2022;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le mardi 15 mars 2022, en présence de M. l'adjoint au Maire de Pusey ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes est, de MM les Maires de Pusey et Charmoille, des représentants des élus communaux et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 25 mars 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le circuit de karting de la Vallée à Pusey, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les kartings.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité des circuits karting, édictées par la fédération française du sport automobile. Le circuit est conforme au plan-masse joint en annexe. Le sens d'utilisation du circuit est le sens horaire.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline karting.

Article 4 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 32.

Article 5 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des pilotes. Le plan-masse du circuit, figurant en annexe, comprend les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. Le responsable du circuit mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur seront réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit sont fixés comme suit :

- tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 pour les essais et entraînements des kartings de compétition ;
- tous les jours de 09h00 à 19h00 pour les kartings de location.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

A titre exceptionnel, le circuit pourra être ouvert en dehors des horaires prévus, sur accord des autorités municipales de Pusey et Charmoille.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord des autorités municipales de Pusey et Charmoille.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores :

- vérification systématique du niveau sonore des kartings afin de s'assurer de leur conformité ;
- mesure, à l'aide d'un sonomètre homologué de classe I ou II, des niveaux sonores avec enregistrement des données. Ces relevés seront archivés dans un registre de métrologie permettant à l'Administration de contrôler le niveau sonore des machines utilisées. Ce registre devra être transmis annuellement à la préfecture ou sur demande.

Le responsable du site devra interdire tout karting ne respectant pas les niveaux sonores réglementaires.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets :

- lors des manifestations, des containers, répertoriés pour un tri sélectif, sont mis à la disposition des compétiteurs; ce dispositif est complété le lendemain par un ramassage des papiers et détritiques divers ;
- dans l'enceinte du circuit, des bacs sont à la disposition des compétiteurs et des clients pour la récupération des fluides, liquide de refroidissement et huile moteur (celle-ci est récupérée par une entreprise spécialisée) ;
- une aire de lavage est équipée d'un décanteur ;
- un entretien du site est régulièrement effectué par fauchage et débroussaillage, aucun produit n'est utilisé ;

- pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles sont mises à disposition des compétiteurs et des clients.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 10 : Une modification de l'homologation est nécessaire si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse.

Article 11 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Pusey et Charmoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à MM. Antonin et Julien MOUGIN, gérants de la SARL « Sport Karting », avec copie transmise à :

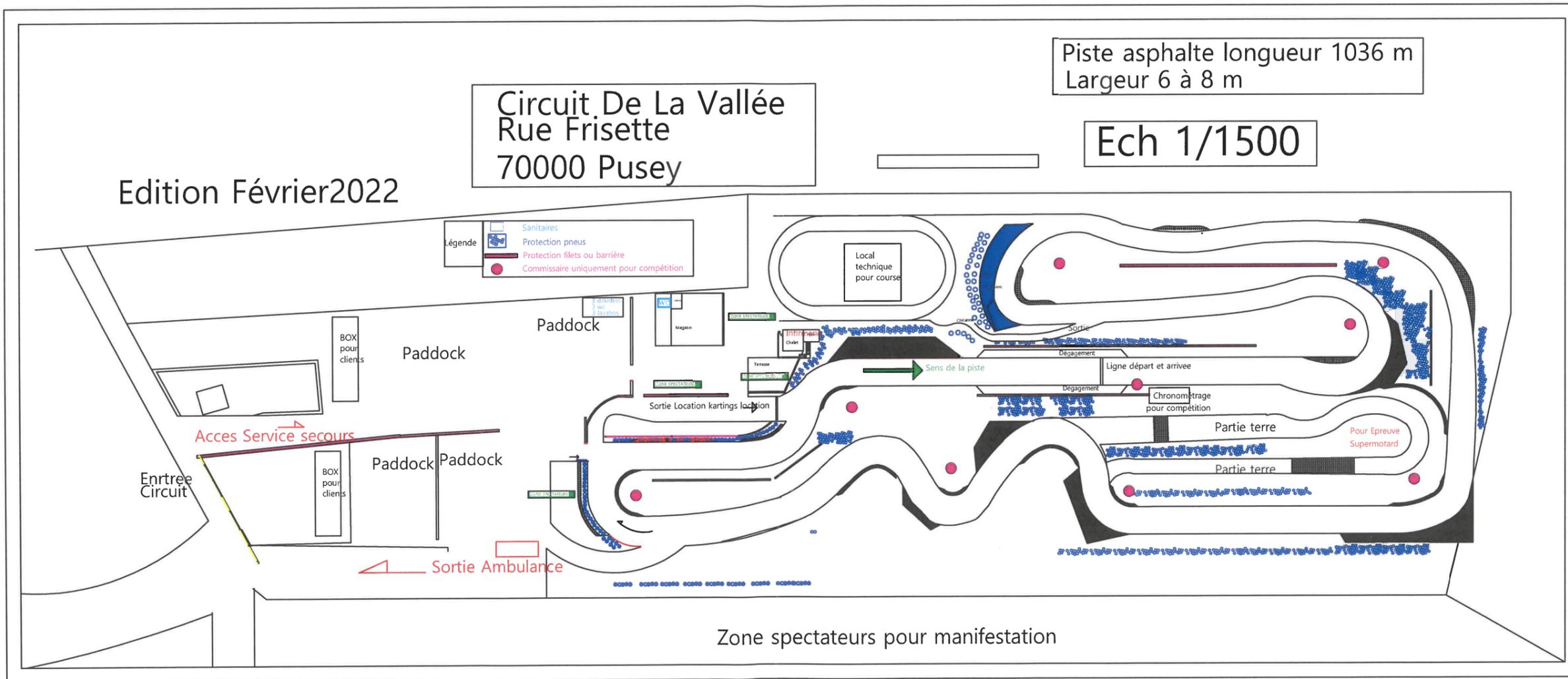
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de sport automobile.

Fait à Vesoul, le **13 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



VU pour être annexe
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le **13 AVR. 2022**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-13-00004

Arrêté n° 70-2022-04-13-00004
portant renouvellement de l' homologation,
pour une durée de quatre ans, du circuit de
motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu-dit
« Combe du Pommier »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-04-13-00004

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu-dit « Combe du Pommier »

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross pour l'aménagement des circuits édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu-dit « Combe du Pommier » ;

VU la demande de M. Maxime LACROIX, président du « Moto Club Villers-le-Sec / Authoison » présentée le 15 février 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu-dit « Combe du Pommier » pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 2 décembre 2021 ;

VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la fédération française de motocyclisme, le 15 mars 2022 ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le mercredi 16 mars 2022, en présence de M. le maire de Villers-le-Sec;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes est, des représentants des élus communaux et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 25 mars 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le circuit de motocross de Villers-le-Sec, situé au lieu-dit « Combe du Pommier », est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité et à leur annexe, édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross. Le circuit est conforme au plan-masse joint en annexe.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

Article 4 : Les machines qui emprunteront la piste, devront respecter les règles techniques et de sécurité en matière de nuisance sonore. L'organisateur s'engage à effectuer des vérifications du niveau sonore des engins afin de s'assurer du respect du seuil ainsi fixé. Le cas échéant, les machines non conformes, ne seront pas autorisées à évoluer sur le circuit.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 5 : Le responsable du site devra s'assurer en permanence du respect des émergences sonores générées par l'activité de son circuit.

En effet, il veillera à ne pas dépasser le seuil fixé par les articles R1336-7 et R1336-8 du Code de la santé publique, afin de respecter la tranquillité du voisinage.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera à effectuer par l'exploitant aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux par le plaignant.

Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles. Un contrôle de l'efficacité des dispositions prises, par mesure des émergences, sera à effectuer. Tant que les dispositions nécessaires ne sont pas prises, l'homologation du circuit est suspendue.

Article 6 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 7 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 42 motos ou 27 quads ou side-cars.

Article 8 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixés comme suit :

- Tous les jours de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

A titre exceptionnel, le circuit pourra être ouvert en dehors des jours et horaires prévus, sur accord de l'autorité municipale.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord de l'autorité municipale.

Article 9 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Pour la protection du site, des mesures seront mises en œuvre pour éviter toute pollution :

- chaque pilote sera équipé d'un tapis absorbant permettant d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures ;
- tout déchet à base d'hydrocarbure sera récupéré par les pilotes.

Pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles seront mises à disposition des pilotes et seront régulièrement acheminées vers une déchetterie par le responsable du site.

Article 10 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 11 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est assortie d'une période probatoire d'un an sans remontée de nuisances sonores. Dans le cas où des nuisances seraient établies, il sera tenu une nouvelle commission départementale de sécurité routière visant à statuer sur la poursuite de l'homologation.

Article 13 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

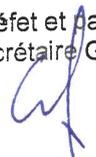
- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Villers-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Maxime LACROIX, président du « Moto Club Villers-le-Sec / Authoison », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme.

Fait à Vesoul, le **13 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Commune de :

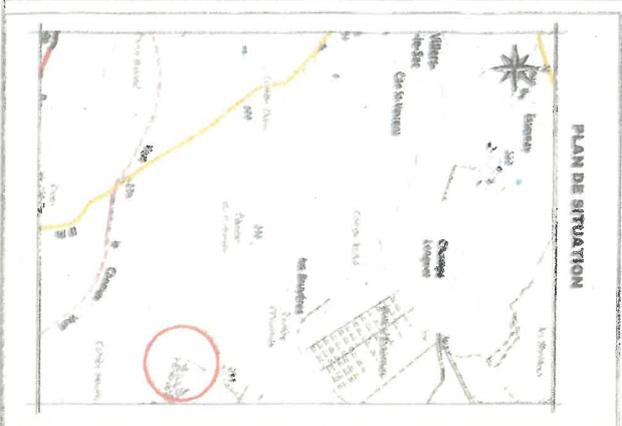
VILLERS LE SEC

LIEU-DIT "COMBE DU POMMIER"

PLAN TOPOGRAPHIQUE

N°	Parcelle	Surface	Propriétaire	Statut
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				
51				
52				
53				
54				
55				
56				
57				
58				
59				
60				
61				
62				
63				
64				
65				
66				
67				
68				
69				
70				
71				
72				
73				
74				
75				
76				
77				
78				
79				
80				
81				
82				
83				
84				
85				
86				
87				
88				
89				
90				
91				
92				
93				
94				
95				
96				
97				
98				
99				
100				

Adresse N° : 70-503-0001
Plan N° 1
Echelle : 1/800



VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le **13 AVR. 2022**
Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN



le 10/03/2022

LEGENDE :

SURFACE PARCELLE :	28434 m ²
SURFACE CIRCUIT :	10836 m ²
LONGUEUR CIRCUIT :	1400 ml
LARGEUR CIRCUIT :	7 ml
NOMBRE DE SAUT :	15
POSTES DE SECOURS :	
ZONE SPECTATEURS :	
CLOTURE DE SECURITE :	
VOIE ACCES SECOURS :	
ACCES RESERVE PILOTES :	
COMMISSAIRES :	
EXTINCTEURS :	
POSTE MEDICAL :	

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-13-00002

AP portant agrément du SDIS de Haute-Saône
pour la formation qualifiant du personnel
permanent des SSIAP dans les établissements
recevant du public et les immeubles de grande
hauteur



Arrêté n°

Portant agrément du SDIS de Haute-Saône pour la formation qualifiant du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R122-17, R123-11, R123-12 et R123-31 ;
- Vu le code du travail et notamment les articles L920-1 à L920-13 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément déposé par service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Haute-Saône le 03 décembre 2021 en vue d'assurer les formations SSIAP 1-2 et 3, conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié ;
- Vu l'engagement de l'établissement à respecter toutes les clauses des articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015028-0002 du 28 janvier 2015 portant agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Haute-Saône pour la qualification des agents permanents des services de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément déposé par le SDIS le 03 décembre 2021 en vue d'assurer les formations SSIAP 1-2 et 3 est désormais complet ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (numéro SIRET : 287 000 012 00032) pour la formation de ses personnels ayant le statut de sapeur-pompier, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 2 : Organisme de formation agréé

L'agrément préfectoral s'applique au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Haute-Saône sur présentation des informations et pièces suivantes :

- 1) la raison sociale : scc départemental incendie et secours,
- 2) le nom du représentant légal : Monsieur Yves KRATTINGER,
- 3) le bulletin n°3 de son casier judiciaire,
- 4) l'adresse du lieu d'activité principale : 4, rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70000),
- 5) une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle »,
- 6) un dossier de demande d'agrément comprenant la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le service départemental d'incendie et de secours (notamment une aire de manœuvres permettant la mise en œuvre d'exercices sur feu réel) ou ceux mis à disposition par convention par le GRETA CFA de Vesoul, les qualifications des formateurs complétées par la photocopie de leur pièce d'identité, les programmes de formations détaillés et une attestation de forme juridique (établissement public administratif).

Article 3 : Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente le responsable formateur permanent dont le nom suit : Monsieur Yannick VILLEDIEU, titulaire du Brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique obtenu le 9 novembre 2006 et du diplôme de responsable départemental de la prévention en date du 02 décembre 2014 (attestation de recyclage du PRV2 en date du 17 septembre 2020).

Les autres formateurs sont répertoriés sur la liste d'aptitude des personnels du service départemental d'incendie et de secours arrêtée annuellement par le préfet de la Haute-Saône.

Article 4 : Traçabilité des diplômes

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés.

Article 5 : Dispositions modificatives

Le service départemental d'incendie et de secours est tenu de déclarer au préfet de la Haute-Saône toute modification se rapportant à son statut, à son (ses) formateur(s) et aux éventuelles conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 6 : Retrait d'agrément

Le préfet de la Haute-Saône peut, au cours de la période d'agrément, faire contrôler les installations et moyens pédagogiques du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Ce contrôle peut être réalisé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ou son représentant.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de la Haute-Saône, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 7 : Validité

Le présent agrément, enregistré sous le n°70-05 pour le département de la Haute-Saône, est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement de cet agrément devra être adressée au préfet du département au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 8 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le préfet de la Haute-Saône.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 10 : Application de l'arrêté

La directrice des services du cabinet du Préfet et le représentant légal du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Fait à Vesoul, le
le Préfet

13 AVR. 2022



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00041

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SUBWAY -Sarl MELEA », sis 7 rue du Dr Noël Courvoisier à Vesoul (70000).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SUBWAY -Sarl MELEA », sis 7 rue du Dr Noël Courvoisier à Vesoul (70000).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Mickaël THIEBAUD, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SUBWAY Sarl MELEA », sis 7 rue du Dr Noël Courvoisier à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Mickaël THIEBAUD, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SUBWAY Sarl MELEA », sis 7 rue du Dr Noël Courvoisier à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0022.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mickaël THIEBAUD, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00038

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque populaire Bourgogne Franche-comté », sise 14 rue Claude Monet à Vesoul (70000).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque populaire Bourgogne Franche-comté », sise 14 rue Claude Monet à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le Chargé de sécurité des personnes et des biens, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-comté », sise 14 rue Claude Monet à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. le Chargé de sécurité des personnes et des biens, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-comté », sise 14 rue Claude Monet à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0034.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité des personnes et des biens.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélié CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00035

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque populaire Bourgogne Franche-comté », sise Route de Sorans à Nouvelle-les-Cromary (70190).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque populaire Bourgogne Franche-comté », sise Route de Sorans à Neuville-les-Cromary (70190).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le Chargé de sécurité des personnes et des biens, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-comté », sise Route de Sorans à Neuville-les-Cromary (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. le Chargé de sécurité des personnes et des biens, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-comté », sise Route de Sorans à Neuville-les-Cromary (70190), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0001.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité des personnes et des biens.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Nouvelle-les-Cromary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **30 MARS 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-13-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 15 avril 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 19 avril 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 15 avril 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 19 avril 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 15 avril 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 19 avril 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 15 avril 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 19 avril 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 15 avril 2022 à partir de 12 h 00 au mardi 19 avril 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **13 AVR. 2022**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00040

Arrêté portant modification de l'autorisation
d'exploiter un système de vidéoprotection dans
l'enceinte de l'agence postale, sise 5 rue Edouard
Belin à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 5 rue Edouard Belin à Vesoul (70000)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°3393 du 21 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 5 rue du Edouard Belin, 70000 Vesoul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-01-099 du 1 juillet 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 5 rue du Edouard Belin à Vesoul (70000) ;

VU la demande de modification présentée par Mme Nadia RICHARD, Directrice sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-01-099 du 1 juillet 2016, Mme Nadia RICHARD, Directrice sécurité est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence postale, sise 5 rue Edouard Belin à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0139.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme la directrice sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

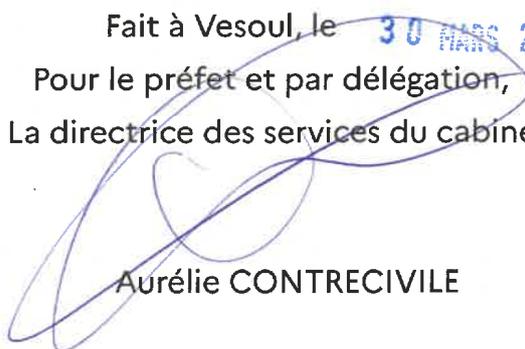
Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **30 MARS 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

• **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00039

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 13 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 13 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°3401 du 21 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 13 rue du Commandant Girardot, 70000 Vesoul ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-07-01-038 du 1^{er} juillet 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 13 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M^{me} Nadia RICHARD, Directrice sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection **comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence postale, sise 13 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000) est accordé à Mme Nadia RICHARD, Directrice sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0164.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la sûreté du réseau La Poste.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00036

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « L'agence bancaire CIC Est », sise 2 rue Charles Bontemps à Jussey (70500).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « L'agence bancaire CIC Est », sise 2 rue Charles Bontemps à Jussey (70500).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°1480 du 15 juin 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque « CIC », sise 2 rue Charles Bontemps, 70500 Jussey ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-11-25-033 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC Est », sise 2 rue Charles Bontemps à Jussey (70500) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le Chargé de sécurité du CIC Est, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire, sise 2 rue Charles Bontemps à Jussey (70500), est accordé à M. le Chargé de sécurité du CIC Est, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0015.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau (Strasbourg).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **30 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00034

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « L'agence bancaire CIC Est », sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « L'agence bancaire CIC Est », sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2008 n°2720 du 20 octobre 2008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°258 du 2 juin 2015 portant renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC EST » sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-25-030 du 25 novembre 2016 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC Est » sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Chargé de sécurité du CIC Est, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC Est », sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) est accordé à Monsieur le Chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0011.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de réseau – service de sécurité réseaux.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **30 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00037

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 6 rue de la Gare à Fougerolles-Saint-Valbert (70220).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 6 rue de la Gare à Fougerolles-Saint-Valbert (70220).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2016-11-25-042 du 25 novembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 6 rue de la Gare à Fougerolles (70220) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le Chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 6 rue de la Gare à Fougerolles-Saint-Valbert (70220), est accordé à M. le Chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0016.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

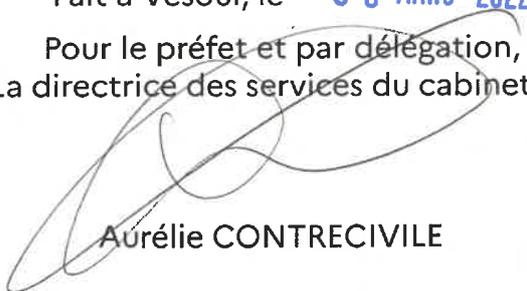
Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles-Saint-Valbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **30 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr